



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2010/2016(INI)

3.11.2010

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la garantie de l'indépendance des études d'impact
(2010/2016(INI))

Rapporteur pour avis: Giles Chichester

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que le comité d'étude d'impact, mis en place par la Commission, devrait assurer un contrôle de qualité rigoureux ainsi que la transparence, qu'il devrait comprendre un pourcentage raisonnable d'experts non exécutifs indépendants nommés par la Commission, sous réserve de l'approbation du Parlement européen, et qu'il devrait transmettre un rapport à la commission compétente;
2. juge que l'étude d'impact est un instrument adéquat pour vérifier la pertinence des propositions de la Commission, notamment le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et pour mieux expliquer aux colégislateurs et à la population en général les raisons ayant abouti au choix d'une mesure donnée;
3. estime que le comité devrait examiner toutes les études d'impact de la Commission et adopter des avis à ce sujet; estime que, si la Commission, après un avis critique émis par le comité, décide de ne pas modifier sa proposition, une déclaration de la Commission expliquant sa décision devrait être publiée avec la proposition, de même que l'avis du comité;
4. souligne que l'étude d'impact ne doit en aucune façon empiéter sur l'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses prérogatives institutionnelles, en particulier sur son droit exclusif de prendre l'initiative en matière de législation, ainsi que le prévoit l'article 17 du traité sur l'Union européenne;
5. estime que le comité devrait être à même de vérifier le calcul des coûts liés aux études d'impact et d'instaurer une méthode de calcul des coûts indépendante, avec, le cas échéant, l'aide d'experts indépendants;
6. juge que les études d'impact doivent tenir compte de l'impact sur les partenariats économiques de l'Union européenne et des conséquences du choix d'une norme européenne spécifique plutôt que d'une norme internationale;
7. estime que des études d'impact devraient systématiquement être effectuées pour toute proposition législative et, pour les cas exceptionnels où il est impossible de conduire ce type d'étude, invite la Commission à toujours fournir une justification motivée de la non-réalisation de l'étude;
8. estime qu'en matière d'études d'impact, une approche coûts/bénéfices est insuffisante et souligne par conséquent l'importance d'adopter une approche intégrée de ces études en tenant compte des interactions entre les aspects économiques – l'accent étant placé plus particulièrement sur les PME –, environnementaux, sociaux, territoriaux et sanitaires;
9. préconise que toute étude d'impact comprenne un examen des variantes politiques et demande instamment à la Commission de mettre en place un dispositif permettant de

garantir une meilleure coopération interinstitutionnelle;

10. invite la Commission à consulter les parties intéressées et les représentants d'autres institutions européennes concernant l'analyse des projets avant la finalisation de la proposition afin que ceux-ci soient impliqués plus rapidement et plus directement dans le processus, permettant ainsi à la Commission de cibler les études d'impact et leur contenu de manière plus précise, lorsque des options politiques sont concernées; estime par ailleurs que des synthèses des études d'impact devraient être fournies;
11. souligne le fait que les études d'impact devraient être mises à jour au cours du cycle d'élaboration des politiques, notamment pour tenir compte des changements de fond de la proposition législative initiale de la Commission, et que les mises à jour devraient être disponibles avant le vote final au Parlement; encourage un recours aux études d'impact plus systématique et mieux ciblé au sein du Parlement dans les cas où des propositions subissent des modifications importantes en commission, conformément à l'approche commune interinstitutionnelle à l'égard des études d'impact et au Guide du Parlement sur les études d'impact;
12. rappelle que la charge administrative liée à la nouvelle législation à appliquer au monde des affaires et à l'administration publique devrait constituer un élément clef évalué dans le cadre des études d'impact et que, si possible, les coûts administratifs et de mise en conformité devraient être quantifiés; demande un examen à la fois de la réduction des charges administratives et de la réalisation des objectifs de la législation afin d'assurer une approche équilibrée et demande instamment que les effets de la nouvelle réglementation sur l'industrie soient évalués en profondeur, dans l'optique des objectifs de la stratégie Europe 2020 et de la discussion actuelle entourant une nouvelle politique industrielle pour l'Europe;
13. demande que les "tests PME" soient appliqués et publiés de manière cohérente pour évaluer l'impact de la nouvelle réglementation, notamment sur les PME;
14. estime que la méthodologie utilisée dans le cadre du processus d'étude d'impact du comité devrait être régulièrement évaluée par une entité indépendante comme la Cour des comptes; demande instamment que des évaluations ex-post soient menées pour déterminer si la politique a été efficace et pour optimiser la méthodologie des analyses d'impact;
15. souligne que les promoteurs de projets ou les bénéficiaires directs ou indirects de leur mise en œuvre ne doivent pas pouvoir réaliser ni approuver le projet d'étude environnementale, car, en effet, une étude externe et indépendante est indispensable;
16. est d'avis que, dans le cas de projets ou de législations promus par des autorités publiques ou des entreprises qui en dépendent, l'étude de l'impact environnemental ne doit pas pouvoir être réalisée ni approuvée par les autorités concernées;
17. estime que, étant donné le coût des études d'impact, il convient d'accorder la priorité à la réalisation de celles qui concernent les propositions législatives à caractère contraignant.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.10.2010
Résultat du vote final	+: 44 -: 4 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Lena Ek, Ioan Enciu, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Fiona Hall, Jacky Hélin, Edit Herczog, Romana Jordan Cizelj, Arturs Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Marisa Matias, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Anni Podimata, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Britta Thomsen, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Niki Tzavela, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Antonio Cancian, Matthias Groote, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Oriol Junqueras Vies, Silvana Koch-Mehrin, Bernd Lange, Markus Pieper, Mario Pirillo